



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 303 - 0020
(2^{ème} avenant)

à la convention n° 1844/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31662

Date de la notification de l'avenant	30 octobre 2015
Bénéficiaire	Région Guyane
Intitulé de l'opération	Travaux de restructuration et extension du lycée Max Joséphine
Action	C.5 : Création des infrastructures d'éducation
Date du dossier complet	30-07-2012
Date du comité de pilotage et de synthèse	07-09-2012
Date du comité de programmation	17-09-2012
Montant du concours financier	342 400,00 €
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date lime de commencement de l'opération	2 juin 2013
Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Région Guyane

représentée par Monsieur **Rodolphe ALEXANDRE**, président

N° SIRET : 239 730 013 00046

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Cité Administrative Régionale – 4179, Route de Montabo – BP 7025 – 97307
CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU décision C(2013) 1573 finale de la commission du 20 mars 2013 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion (2007-2013) ;

VU l'avis du comité de programmation du **17 septembre 2012** ;

VU la convention FEDER n° **1844/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012** ;

VU l'avenant n° **356 – 0002 du 22 décembre 2014** ;

VU la demande de **la Région Guyane** en date du **14 septembre 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

Les paragraphes 1 à 3 de l'article 2, de la convention n° **1844/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012**, sont remplacés par les paragraphes suivants :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **mars 2017**, conformément à la décision C(2013) 1573 finale de la commission du 20 mars 2013, fixant les dates limites de présentation des documents de clôture.

A compter du 1^{er} janvier 2016 et ce tous les 6 mois, le bénéficiaire présentera à l'autorité de gestion un rapport sur la réalisation physique et financière du projet.

Si le projet n'est pas opérationnel à l'expiration du délai précité, la Commission Européenne procédera au recouvrement de la totalité des fonds alloués au projet.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1844/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012**, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **1844/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **1844/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° **1844/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **1844/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012** ;
- l'avenant n° **356 – 0002 du 22 décembre 2014** ;
- la demande de **la Région Guyane** en date du **14 septembre 2015**.

Le bénéficiaire

SIGNE

Rodolphe ALEXANDRE, Président de la Région
Date : 27/10/2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET
Date : 30/10/2015